

CONDITIONS D'ACCÈS, ÉPREUVES, MATIÈRES ET PROGRAMME DES EXAMENS PROFESSIONNELS OUVERTS POUR LE CADRE D'EMPLOIS MAÎTRISE (CATÉGORIE B)

	EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE (AVEC OU SANS CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ)				
	Titulaire du grade actuel	Grade visé	Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'ouverture pour accéder à l'examen professionnel d'avancement de grade	Épreuve d'admissibilité	Épreuve d'admission
Spécialité Administrative et Technique	Technicien	Technicien principal	Être fonctionnaire titulaire et justifier d'au moins cinq années de services publics effectifs dans le grade de technicien dont un an d'ancienneté dans l'échelon 4	En la résolution d'un cas concret, à partir d'un dossier à caractère administratif, assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder vingt-cinq pages. (durée : 3 heures ; coefficient 1) Est déclaré admissible tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20. En vue de l'épreuve d'admission, le candidat admissible adresse un dossier élaboré autour d'une thématique ou d'une problématique relevant de la spécialité choisie et le cas échéant le domaine choisi au moment de son inscription, au plus tard le 1er septembre 2025 avant 11h00 (heure de Tahiti) au Centre de gestion et de formation. Cette thématique ou cette problématique sera définie par les membres du jury lors de la réunion d'admissibilité. Ce sujet sera affiché sur la liste des candidats admissible et sera également transmis par courriel. Le dossier devra être remis en 4 exemplaires papier et en support numérisé.	L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ la présentation du dossier préparé par le candidat puis une discussion sur celui-ci. Le candidat est également évalué sur sa capacité à manager une équipe, à piloter un projet public, sur sa maîtrise des fondamentaux de la fonction publique communale. (durée : 30 minutes, coefficient 1). Le jury dispose du dossier lors de l'entretien. Si un candidat n'a pas transmis le dossier dans ce délai, et nonobstant toute transmission ultérieure, le président du jury constate d'office sa renonciation à subir l'épreuve d'admission. Une fois transmis, le dossier du candidat est intangible. Elle est notée de 0 à 20.